



## TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL

Cabinet du Président

Bureau de Presse

# NOTE D'INFORMATION N° 85/2017

## LE TC DÉCLARE L'INCONSTITUTIONNALITÉ ET LA NULLITÉ DE LA LOI « TRANSITOIRE JURIDIQUE » DE CATALOGNE ET RAPPELLE QUE LE DROIT À L'AUTONOMIE « N'EST ET NE PEUT SE CONFONDRE AVEC LA SOUVERAINETÉ »

La formation plénière du Tribunal Constitutionnel a déclaré à l'unanimité l'inconstitutionnalité et la nullité de la Loi du Parlement de Catalogne 20/2017, du 8 septembre, dite « *transitoire juridique et fondatrice de la République* ». L'arrêt, dont le rapporteur a été le Magistrat M. Ricardo Enríquez, affirme que la norme attaquée enfreint « *de manière explicite des principes essentiels et indissociables de notre système constitutionnel : la souveraineté nationale, qui réside dans le peuple espagnol, l'unité même de la Nation constituée en État social et démocratique de droit, et la primauté de la Constitution elle-même, à laquelle sont soumis tous les pouvoirs publics et, par conséquent, le Parlement de Catalogne également.* »

En outre, l'arrêt signale que le droit à l'autonomie que la Constitution reconnaît au profit des nationalités et des régions qui constituent l'Espagne « *n'est et ne peut se confondre avec la souveraineté* » et rappelle qu'un « *droit d'autodétermination* », entendu comme le droit d'« *encourager et de mettre en œuvre* » la sécession unilatérale de l'État, « *n'est pas reconnu dans la Constitution, et il n'y a pas lieu d'affirmer qu'il fasse partie de notre système juridique via les traités internationaux souscrits par l'Espagne, ni sur la base du droit international* ».

En l'occurrence, à l'instar du cas de la « *loi sur le référendum d'autodétermination* » (déclarée inconstitutionnelle par l'arrêt du Tribunal Constitutionnel 114/2017), le Tribunal constate que la norme attaquée est entachée de vices d'inconstitutionnalité, aussi bien du point de vue matériel qu'en ce qui concerne son parcours parlementaire.

La loi qui fait l'objet d'analyse « *cherche à supplanter, abstraction faite des procédures de réforme que le système juridique prévoit de manière expresse, l'ordre constitutionnel et statutaire en vigueur en Catalogne par un régime réglementaire transitoire* » qui serait ensuite remplacé « *par une future constitution de la république de Catalogne* ». Il s'agit donc d'une « *intention de rupture totale et absolue d'une partie du territoire de l'État avec l'ordre constitutionnel et statutaire* », qui situe la norme attaquée « *sur une position résolue de mépris de l'ordre constitutionnel en vigueur* ».

Le Tribunal affirme que la loi contredit « *la primauté de la Constitution* », dès lors qu'elle prétend se situer au-dessus de la norme fondamentale ; il signale qu'en approuvant la norme attaquée, le Parlement autonome « *a oublié 'la permanente distinction entre l'objectivation du pouvoir constituant formalisé dans la Constitution et l'action des pouvoirs publics constitués* » ; et rappelle que ces derniers « *ne pourront jamais dépasser les limites et les compétences établies* » par le pouvoir constituant.

Quant à la violation de la souveraineté nationale, le Tribunal affirme que, dans le

système constitutionnel actuel, « *seul le peuple espagnol étant souverain, et ce à titre indivisible et exclusif, aucun autre sujet ou organe de l'État, ou aucune fraction de ce peuple, ne peut prétendre, en se déclarant souverain, disposer de la souveraineté nationale ou l'enfreindre* ». « *Le peuple de Catalogne [...] n'est pas titulaire d'un pouvoir souverain, exclusif de la Nation espagnole constituée en État, ni est 'un sujet juridique pouvant entrer en concurrence avec le titulaire de la souveraineté nationale* ».

La constitution de Catalogne sous forme d'État indépendant, ajoute l'arrêt, est « *inconciliable avec l'unité de la Nation espagnole sur laquelle se fonde la Constitution* ». La souveraineté nationale réside dans le peuple espagnol, explique le Tribunal, et « *cette unité du sujet souverain est le fondement d'une Constitution au moyen de laquelle la nation elle-même se constitue, dans le même temps, en État social et démocratique de Droit* ». Il s'agit d'un État « *commun à tous et sur tout le territoire* », mais qui présente une « *articulation composée ou complexe en vertu de la reconnaissance constitutionnelle des autonomies territoriales* [...] ».

Selon la définition établie dans son Statut d'Autonomie, la Catalogne est une « *nationalité [qui] exerce son autogouvernement sous forme de Communauté Autonome conformément à la Constitution et au présent Statut* ». Par conséquent, la Communauté Autonome de Catalogne « *trouve son origine dans le Droit de la Constitution espagnole et, de par celle-ci, dans la souveraineté nationale* ».

Une fois de plus, le Tribunal rappelle que la Constitution admet « *n'importe quelle conception idéologique* ». Toutefois, la conversion de tout projet politique en norme « *n'est possible que sur la base de procédures de réforme constitutionnelle, dont le respect est, toujours et en tout état de cause, inexorable* ». Lorsqu'un pouvoir public tente de bouleverser l'ordre constitué de manière unilatérale, affirme l'arrêt, il « *sort* » du sentier du Droit, « *ce qui provoque un 'préjudice irréparable à la liberté des citoyens* ». Voilà exactement ce qu'a fait le Parlement de Catalogne.

En ce qui concerne le Parlement de Catalogne, le Tribunal affirme qu'il a approuvé la loi attaquée « *en méprisant de manière absolue la loyauté constitutionnelle* » ; qu'il a voulu « *annuler de fait, sur le territoire de la Communauté Autonome et pour tout le peuple catalan, la validité de la Constitution, du Statut d'Autonomie et de toutes les règles du droit qui ne sont pas du goût de sa nue volonté* » ; et qu'en agissant de la sorte, il s'est situé entièrement en dehors du droit et a mis « *en grand péril, pour tous les citoyens de Catalogne, la validité et l'efficacité de l'ensemble des garanties et des droits que leur attribuent aussi bien la Constitution que le Statut lui-même* ».

L'arrêt analyse également la procédure législative retenue par le Parlement de Catalogne pour approuver la loi attaquée. Le Tribunal reprend en l'occurrence les arguments que contient son Arrêt 114/2017 et affirme que, comme ce fut le cas de la « *loi sur le référendum* », celle qui fait l'objet de ce dernier arrêt « *a été examinée et approuvée [...] en dehors de toutes les procédures législatives prévues et réglementées* » dans le Règlement de la Chambre. Il signale également que la majorité s'est servie dans ce cas d'« *une 'procédure' inédite qu'elle a conçue et imposée à sa convenance* ». Cette manière d'agir a supposé non seulement une restriction des droits de la minorité, mais « *la soumission et la dégradation ultérieure de tout le droit à l'empire de la majorité, en dehors de toute norme légale* ». Par ailleurs, une des décisions adoptées par la majorité parlementaire a été celle de ne pas solliciter le rapport du Conseil des Garanties Statutaires.

Pour conclure, le Parlement catalan a commis « *de très graves violations de la procédure législative* » qui ont eu des conséquences « *indiscutables sur la formation de la volonté de la Chambre, sur les droits des minorités et sur les droits de tous les citoyens à participer aux affaires publiques par le biais de leurs représentants* ».

Madrid, le 8 novembre 2017